



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge ôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



17162547

☒ postal, localité)

09-11-2017

Greffe

N° d'entreprise : 0683.832.677

Dénomination(en entier) : **BUNBEG**

(en abrégé):

Forme juridique : société par actions simplifiée de droit français

Adresse complète du siège : rue Férou 8
75006 Paris

Objet de l'acte : TRANSFERT TRANSFRONTALIER DU SIEGE SOCIAL VERS LA BELGIQUE – TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE DE LA SOCIETE EN UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE DE DROIT BELGE SANS DISSOLUTION NI LIQUIDATION PRÉALABLE ET SOUS LE BÉNÉFICE DE LA CONTINUITÉ DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ – ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS – NOMINATION DES GERANTS – POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du trente octobre deux mille dix-sept.

Que l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société par actions simplifiée de droit français « BUNBEG », dont le siège social est établi en France au 8 rue Férou, 75006 PARIS, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Transfert transfrontalier du siège social, de l'établissement principal, de l'administration centrale et du lieu de gestion effective de la société et transformation transfrontalière de la société en une société privée à responsabilité limitée de droit belge, sans dissolution ni liquidation préalable et sous le bénéfice de la continuité de la personnalité juridique de la société

1.1. Lecture des décisions adoptées par l'associé unique de la société en date du 16 octobre 2017 portant notamment sur le transfert transfrontalier du siège social de la société de la France vers la Belgique

L'associé unique a décidé de transférer le siège social de la société vers la Belgique, à 1000 Bruxelles, rue Royale 97 (4e étage) et ce, en vertu des décisions prises sous seing privé en date du 16 octobre 2017. Une copie de ces décisions demeurera ci-annexée.

1.2. Rapports(...)**1.3. Constatation et ratification du transfert transfrontalier**

L'assemblée constate et, pour autant que de besoin, ratifie la décision de transfert transfrontalier du siège social statutaire de la société, lequel reflète le déplacement effectif de son établissement principal, de l'administration centrale et du lieu de gestion effective en Belgique.

1.4.Approbation de la transformation transfrontalière de la société en une société privée à responsabilité limitée de droit belge, sans dissolution ni liquidation préalable et sous le bénéfice de la continuité de la personnalité juridique

L'assemblée approuve la transformation transfrontalière de la société en la forme d'une société privée à responsabilité limitée (SPRL) de droit belge, à dater des présentes.

L'assemblée confirme à cet égard que le transfert transfrontalier du siège social statutaire et de l'établissement principal, de l'administration centrale et du lieu de gestion effective de la société en Belgique et la transformation transfrontalière susvisée interviennent sans dissolution ni liquidation préalable et sous le bénéfice de la continuité de la personnalité juridique de la société, celle-ci étant désormais soumise au droit belge à titre de lex societatis, conformément à l'article 112 du Code belge de droit international privé.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que la nature commerciale, le capital et les réserves de la société demeurent intacts et inchangés, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values de ladite société.

La société privée à responsabilité limitée, désormais soumise au droit belge, continuera les écritures et la comptabilité préalablement tenues sous l'empire du droit français conformément à la réglementation belge.

Deuxième résolution : modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

"La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger de procéder à toutes opérations de co-investissement en matière de capital-développement, et le cas échéant, la réalisation de prestations de conseils de nature stratégique, en matière d'organisation et de gestion auprès de ses participations ainsi qu'auprès de tiers. A cet effet, la Société pourra :

- rechercher et prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, financières ou autres, belges ou étrangères ;
- acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière toutes valeurs mobilières et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la Société jugera appropriés, et plus généralement les détenir, gérer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées ;
- prendre part, assister ou participer à des transactions financières ou autres, et octroyer à toute filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre auxdites filiales dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- emprunter et lever des fonds de quelque manière que ce soit et garantir le remboursement de toute somme empruntée ;
- mener à bien toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, ou annexes ou connexes à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- enfin, procéder à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

En outre, la Société pourra procéder à titre accessoire :

- à l'acquisition, la vente et la gestion de tous immeubles et droits immobiliers ;
- à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations techniques et financières en relation directe ou indirecte avec les activités prédécrites, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension. ».

Troisième résolution : modification de la durée de la société en une durée illimitée

L'assemblée décide que la société aura désormais une durée illimitée.

Quatrième résolution : fixation de la date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée décide de fixer la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle au premier mardi du mois de juin de chaque année à 10 heures.

La prochaine assemblée générale annuelle, à savoir l'assemblée générale annuelle qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2017, se tiendra par conséquent le mardi 5 juin 2018.

Cinquième résolution : adoption d'un nouveau texte des statuts établi conformément au droit belge

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts de la société, tel qu'annexé aux présentes, afin de mettre les statuts en conformité avec les exigences de la législation belge.

ARTICLE 1.- Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Bunbeg » (ci-après, la Société).

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la Société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la Société et du numéro d'entreprise suivi des lettres "RPM", elles-mêmes suivies de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social.

ARTICLE 2.- Siège social

Le siège social est établi Rue Royale 97, 4^e étage, B-1000 Bruxelles.

Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision de l'organe de gestion conformément à la législation linguistique en vigueur.

La Société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3.- Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger de procéder à toutes opérations de co-investissement en matière de capital-développement, et le cas échéant, la réalisation de prestations de conseils de nature stratégique, en matière d'organisation et de gestion auprès de ses participations ainsi qu'auprès de tiers. A cet effet, la Société pourra :

- rechercher et prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, financières ou autres, belges ou étrangères ;
- acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière toutes valeurs mobilières et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la Société jugera appropriés, et plus généralement les détenir, gérer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées ;
- prendre part, assister ou participer à des transactions financières ou autres, et octroyer à toute filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre auxdites filiales dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

- emprunter et lever des fonds de quelque manière que ce soit et garantir le remboursement de toute somme empruntée ;
- mener à bien toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, ou annexes ou connexes à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- enfin, procéder à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

En outre, la Société pourra procéder à titre accessoire :

- à l'acquisition, la vente et la gestion de tous immeubles et droits immobiliers ;
- à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations techniques et financières en relation directe ou indirecte avec les activités prédécrites, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension.

ARTICLE 4.- Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5.- Capital

Le capital social s'élève à quatre millions d'euros (4.000.000 EUR)(...)

ARTICLE 13.- Pouvoirs

L'organe de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la Société. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

S'il existe deux gérants, ceux-ci jouiront de pouvoirs conjoints.

S'il existe plus de deux gérants, ceux-ci formeront un collège de gestion, désigneront un président et agiront comme le fait une assemblée délibérante.

L'organe de gestion peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire spécial, associé ou non.

ARTICLE 14.- Représentation

La Société sera valablement représentée, à l'égard des tiers, y compris en justice, par le gérant unique.

S'il existe plus d'un gérant, la Société sera valablement représentée, à l'égard des tiers, y compris en justice, par deux gérants agissant conjointement.

La Société est également valablement représentée par les mandataires spéciaux repris ci-dessus, désignés par procuration.(...)

ARTICLE 16.- Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit le cas échéant être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

Toutefois, aussi longtemps que la Société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

ARTICLE 17.- Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire, le premier mardi du mois de juin à 10 heures.

(...)

ARTICLE 23.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social de la Société. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.(...)

Sixieme résolution : Nomination des gérants

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que Monsieur Christophe CZAJKA, prénommé (préalablement président de la société), est nommé avec effet immédiat en qualité de gérant statutaire de la société pour une durée indéterminée, ce qu'il accepte. Son mandat ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée décide en outre de désigner la société Intertrust (Belgium) SA/NV, dont le siège social est sis Rue Royale 97, 1000 Bruxelles, représentée par son représentant permanent Monsieur Christophe Tans, né à Hasselt le 23 décembre 1972, résidant à Gravierstraat 96, 3700 Tongres, en qualité de gérant non-statutaire de la société avec effet immédiat et pour une durée indéterminée. Son mandat ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Septieme résolution : Constatacion de la cessation des mandats du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant(...)

Huitieme resolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux gérants de la société, ainsi qu'à Johan Lagae, Els Bruls et/ou tout autre avocat ou employé du cabinet d'avocats Loyens & Loeff SC SCRL, élisant domicile Rue Neerveld 101-103, B-1200 Bruxelles, chacun avec le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

pouvoir d'agir seul et avec pouvoir de substitution, en vue de l'exécution des résolutions susvisées et, en particulier (non exhaustivement), (a) de l'accomplissement (i) de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, (ii) de toutes les formalités (entre autres auprès d'un guichet d'entreprises) nécessaires ou utiles en vue d'assurer l'immatriculation ou la modification de l'information de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, et (iii) de toutes les formalités, le cas échéant, auprès de l'administration TVA, l'administration fiscale, la Banque Nationale de Belgique, les autorités de la sécurité sociale, les secrétariats sociaux et toute autre institution, administration, autorité ou entité, publique ou privée (y compris les employés, les clients, les fournisseurs, les créanciers, les débiteurs, et toute autre partie intéressée), ainsi que (b) de la mise à jour ou l'établissement du registre des parts de la société ;

- à Maître Sophie MAQUET et Maître Stijn JOYE, faisant élection de domicile en leur étude, avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Aux fins précitées, les mandataires prénommés pourront, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

Pour extrait analytique conforme

Maître Sophie Maquet – Notaire associé

Sont déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport du 16/10/2017, un rapport du reviseur d'entreprises et des statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/11/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »